

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Conditions for the Manufacture or Import of a Substance New to Canada that is Suspected of Being Toxic (variation)

Notice is hereby given, pursuant to subsection 29(5) of the *Canadian Environmental Protection Act*, that the ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the use of *Phosphoric acid, mixed polyoxyalkylene aryl and alkyl esters*, a substance suspected of being “toxic,” as defined under section 11 of the Act.

The Minister of the Environment is hereby pleased to vary the conditions imposed on the substance under paragraph 29(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 1999, pursuant to subsection 29(1) of the said Act.

Phosphoric acid, mixed polyoxyalkylene aryl and alkyl esters. Item 1 of the Ministerial Condition is replaced by the following:

1. The substance may be used only as a component of a petroleum gelling agent formulation, intended only for use in fracturing and testing of oil and gas wells and associated pipelines.

J. A. BUCCINI

Director

Commercial Chemicals Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conditions concernant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique (modification)

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué de l'information additionnelle concernant l'utilisation de l'*Acide phosphorique, mélange d'esters polyoxyalkylène aryliques et alkyliques*, qu'on soupçonne d'être « toxique » aux termes de l'article 11 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement, par les présentes, trouve approprié de modifier les conditions imposées relativement à la substance en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 février 1999, conformément au paragraphe 29(1) de ladite loi.

Acide phosphorique, mélange d'esters polyoxyalkylène aryliques et alkyliques. L'article 1 de la condition est remplacé par le suivant :

1. La substance visée peut être utilisée seulement comme une composante d'une préparation d'agent gélifiante pour pétrole, destinée uniquement à la fracturation et la mise à l'essai des puits de pétrole et de gaz ainsi que des pipelines afférents.

Le directeur

Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux

J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement